

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

RÈGLEMENT #316

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #217
ET SES AMENDEMENTS (RÈGLEMENTS #228, 269, 270 ET 292)

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de Saint-Adolphe d'Howard depuis le 13 juillet 1989, date de l'émission du certificat de conformité de la M.R.C. Les Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté un règlement de lotissement à la séance du 2 mai 1988 et que ce règlement est entré en vigueur le 12 mai 1988 conformément à la Loi;

ATTENDU QUE suite à l'application de ce règlement quelques ajustements étaient devenus nécessaires;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de modifier les dispositions du règlement de lotissement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 1er mars 1993;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Roger Goyette appuyé par le conseiller Raynald Petit et résolu unanimement:

"QUE le règlement #316 intitulé "Règlement modifiant le règlement de lotissement #217 et ses amendements (règlements #228, 269, 270 et 292)" soit adopté et qu'il soit statué et ordonné, par le présent règlement, à savoir comme suit:

ARTICLE 1: L'article 17.1 du règlement #217 et ses amendements est abrogé et il est remplacé par l'article suivant:

"Art. 17.1 Administration du règlement de lotissement

Le contenu du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme #268 et ses amendements font partie intégrante à toute fin que de droit, du présent règlement".;

ARTICLE 2: Le paragraphe b) de l'article 18.2.3 du règlement de lotissement #217 est abrogé et il est remplacé par le paragraphe suivant:

"b) Dans le cas d'un raccordement de rue publique ou privée existante le 7 décembre 1983 ou si la distance minimale requise au paragraphe précédent ne peut être respectée en raison de conditions de sol ou des topographiques particulières ou des prescriptions du présent règlement relatives à l'emprise des rues, la distance minimale entre la rue et la ligne naturelle des hautes eaux peut être diminuée jusqu'à un minimum de quinze mètres (15 m)".!

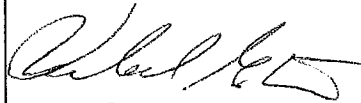
ARTICLE 3: Le premier alinéa de l'article 18.3.6.1 du règlement de lotissement #217 est abrogé et il est remplacé par le paragraphe suivant:

"Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la municipalité, à des fins de parcs et terrains de jeux, une superficie de terrain égale à cinq pour cent (5%) de la superficie comprise dans le plan proposé et située dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs et de terrains de jeux".!

ARTICLE 4: Dans le deuxième alinéa de l'article 18.3.6.1 du règlement de lotissement #217 les mots suivants: "d'une somme égale à dix pour cent (10%)" sont remplacés par les mots: "d'une somme égale à cinq pour cent (5%)".!

ARTICLE 5: Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 18.3.6.1 du règlement de lotissement #217, l'expression "devra comprendre" est remplacée par "pourra comprendre".!

ARTICLE 6: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi."



Michel Gratton
Maire



Stéphane Martin
Secrétaire-trésorier
par intérim

Projet de règlement: 1er février 1993
Avis de motion: 1er mars 1993
Adoption: 5 avril 1993
Avis public: 20 avril 1993
Tenue du registre: 28 avril 1993
Approbation M.R.C.: 13 mai 1993